

Abbéville-La-Rivière

Arrancourt

Boissy-La-Rivière

Boissy-Le-Sec

Boutervilliers

Brières-Les-Scellés

Chalo-Saint-Mars

Chalou-Moulineux

Congerville-Thionville

Fontaine-La-Rivière

Guillerval

Lardy

Monnerville

Morigny-Champigny

Ormoy-La-Rivière

Pussay

Saclas

Saint-Cyr-La-Rivière

Saint Hilaire

Règlement du :

Service

Public

d'Élimination

des Déchets

(SPED)

Mars 2024

Dispositions générales

Chapitre 1 : objet et portée du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'exploitation du Service Public de Collecte et de Traitement des Déchets ménagers et assimilés, réalisé sur le territoire desservi par le SEDRE. Il s'applique à tout usager du SEDRE.

Chapitre 2 : Le Service Public de Collecte et de Traitement des Déchets

Paragraphe 1 : Principes généraux

1 – Le Service Public de Collecte et de Traitement des Déchets

Le Service Public de Collecte et de Traitement des Déchets est organisé conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la gestion des déchets.

Il est financé par les usagers au moyen d'une Redevance Incitative conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

2 – Abonnement au Service Public de Collecte et de Traitement des Déchets

L'utilisation du Service Public d'élimination des déchets se fait dans le cadre d'un abonnement au Service Public de Collecte et de Traitement des Déchets relevant de la catégorie des contrats d'adhésion, établi et administré dans les conditions définies par le présent règlement.

Paragraphe 2 : Etendue et compétence

1 – Etendue territoriale

Le Service Public de Collecte et de Traitement des Déchets exerce son activité sur l'ensemble du territoire du SEDRE, c'est à dire les communes de :

- | | |
|--------------------------|------------------------|
| - ABBEVILLE LA RIVIERE | - GUILLERVAL |
| - ARRANCOURT | - LARDY |
| - BOISSY LA RIVIERE | - MONNERVILLE |
| - BOISSY LE SEC | - MORIGNY CHAMPIGNY |
| - BOUTERVILLIERS | - ORMOY LA RIVIERE |
| - BRIERES LES SCELLES | - PUSSAY |
| - CHALO SAINT MARS | - SACLAS |
| - CHALOU MOULINEUX | - SAINT CYR LA RIVIERE |
| - CONGERVILLE THIONVILLE | - SAINT HILAIRE |
| - FONTAINE LA RIVIERE | |

2 – Compétence

Le SEDRE assure la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur son territoire.

3 – Obligation d'adhésion

L'adhésion au SEDRE est obligatoire.

L'application des dispositions prévues à chaque article n'exonère pas de l'application des autres dispositions prévues au présent règlement.

SECTION 1 :

Facturation de la

Redevance Incitative

PARTIE I : L'abonnement au SEDRE

Chapitre 1 : Les usagers du SEDRE

Trier et valoriser ses déchets, au sens du présent règlement et du Code de l'Environnement, en vue de leur collecte sélective aux fins de leur valorisation, constitue une obligation applicable à tout producteur de déchets.

Tout usager (titulaire/abonné et/ou utilisateur) du SEDRE est responsable du respect des dispositions en ce sens ainsi que des conséquences qui pourraient résulter du non-respect des consignes énoncées au présent règlement.

En outre, tout usager (titulaire et utilisateur) est responsable de l'utilisation faite des moyens (notamment de précollecte) mis à disposition par le SEDRE ainsi que du défaut d'entretien des lieux d'entreposage ou de lavage des conteneurs roulants mis à disposition.

Paragraphe 1 : Ménages (ou particuliers)

1 – Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets

Toute personne physique résidant sur le territoire du SEDRE et relevant de la catégorie des « ménages » a obligation de souscrire à un abonnement au SEDRE, conformément aux dispositions législatives et réglementaires prises en la matière ainsi que dans les conditions définies par le présent règlement, pour assurer l'élimination de ses déchets.

Pour satisfaire cette obligation, ces personnes sont tenues de remettre leurs déchets ménagers au SEDRE, dans les conditions fixées au présent règlement.

2 – Cas de double résidence

Une personne physique résidant sur le territoire de la collectivité et relevant de la catégorie des « ménages », qui possède deux résidences, toutes deux à caractère d'habitation individuelle, sur le territoire de la collectivité et qui est utilisateur unique du service public pour l'une et pour l'autre de ces résidences peut solliciter du service la possibilité de n'être titulaire et utilisateur que d'un seul abonnement au dit service.

Cette personne doit apporter la preuve qu'elle acquitte les taxes d'habitation de l'une et de l'autre de ces résidences.

Le contrat est alors établi avec :

- pour titulaire, la personne demanderesse ayant justifié qu'elle remplit les conditions définies aux alinéas précédents ;
- pour affectataire l'un des deux immeubles d'habitation individuelle constituant résidence du titulaire. Les conteneurs affectés à cet immeuble ne doivent en aucun cas être déplacés vers un quelconque autre immeuble, fût-il l'autre résidence du titulaire du contrat.

Paragraphe 2 : Les établissements industriels et commerciaux (ou professionnels)

Pour assurer et faire procéder à l'élimination de ses déchets banals susceptibles d'être assimilés aux ordures ménagères, un établissement industriel et commercial (professionnel) peut se trouver dans trois situations :

1° la totalité de ses déchets banals assimilables sont éliminés (collectés et traités) par le SEDRE dans le cadre d'un abonnement ; il s'agit alors d'un dispositif d'élimination des déchets à caractère exclusivement public ;

2° une partie seulement de ses déchets banals assimilables sont éliminés (collectés et traités) par le SEDRE ; en complément, et pour l'élimination de la partie non assimilée de ses déchets, l'établissement fait appel à une ou plusieurs entreprise(s) privée(s) agréée(s).

3° aucun de ses déchets banals assimilables n'est éliminé (collecté et traité) par le SEDRE ; l'établissement n'utilise pas le Service Public mais fait appel à une ou plusieurs entreprise(s) privée(s) agréée(s) pour assurer et faire procéder à l'élimination de la totalité de ses déchets : le dispositif d'élimination des déchets instauré a, dès lors, un caractère exclusivement privé.

Paragraphe 3 : Titulaire de l'abonnement (abonné) et utilisateur du service

1 – Usagers du SEDRE

Les usagers du SEDRE sont répartis en deux catégories : titulaires de l'abonnement (ci-après nommé « abonné »), utilisateurs du service.

2 – Titulaire de l’abonnement (abonné) - Fonction

L’abonné est la personne physique ou morale au nom de laquelle est établi l’abonnement. Il ne peut exister qu’un titulaire unique par abonnement.

L’abonné est le seul interlocuteur habilité et reconnu par le SEDRE pour représenter l’ensemble des usagers desservis dans le cadre de cet abonnement et le cas échéant pour intervenir sur la vie de celui-ci : création, évolution, modification, résiliation de l’abonnement, dispositions matérielles (dotation en conteneurs...) et opérationnelles (exécution des prestations du service...).

Tous courriers, tous documents, toutes informations sont adressés à l’abonné. De manière générale, tout élément relatif à la vie de l’abonnement est porté à la connaissance de l’abonné ou émane de lui.

Les factures résultant de l’application de l’abonnement et du présent règlement (redevance d’enlèvement des ordures ménagères, maintenance et remplacement des conteneurs mis à disposition...) sont établies au nom de l’abonné. Leur règlement est perçu auprès de l’abonné.

Nonobstant ce qui précède, le SEDRE se réserve la possibilité d’informer directement tous les utilisateurs du service quant aux règles, consignes et recommandations applicables par eux dans le cadre du service et à propos des manquements et dysfonctionnements rencontrés aux plans matériel et opérationnel pour la réalisation des prestations.

Dans le cas d’un regroupement d’usagers, l’abonné est désigné par les participants au regroupement qui sont désignés dans la demande d’adhésion. Le SEDRE n’intervient en aucune manière dans la désignation du titulaire du contrat de regroupement ; cependant, l’abonné ne peut pas être le locataire d’une des habitations visées par le regroupement, même s’il est membre direct du regroupement.

3 - Abonné cas général – Propriétaire, gestionnaire

Dans le cas général, est abonné la personne physique ou morale :

- soit propriétaire de l’habitation individuelle, de l’immeuble, de la partie d’immeuble ou de l’ensemble d’immeubles affectataire de l’abonnement,
- soit la personne physique ou morale gestionnaire, c’est-à-dire celle (cabinets et agences immobiliers, syndicats professionnels ou bénévoles, administrateurs de biens...) à laquelle le propriétaire ou les copropriétaires ont confié la gestion de l’immeuble, de la partie d’immeuble ou de l’ensemble d’immeubles affectataire de l’abonnement.

4 - Abonné – Cas particulier – Locataire ou usufruitier

Le locataire ou l’occupant d’une habitation individuelle peut, en lieu et place du propriétaire de l’habitation, être l’abonné correspondant à l’habitation individuelle qu’il occupe.

Une demande écrite en ce sens doit être adressée au SEDRE.

5 - Abonné – Cas particulier – Carence, défaillance, négligence ou absence du propriétaire

Afin de permettre d’assurer l’élimination des déchets ménagers conformément à la loi et au présent règlement, un locataire d’habitation individuelle peut, en lieu et place du propriétaire de l’habitation, lorsqu’il est avéré que ce dernier ne met pas à disposition des occupants de sa propriété les moyens pour eux de procéder à l’élimination de leurs déchets, être titulaire de l’abonnement au SEDRE du local à usage d’habitation qu’il occupe.

6 – Utilisateur du service

L’utilisateur du service est la personne ou le groupe de personnes, physique(s) ou morale(s) qui jouit des dispositions prévues dans l’abonnement et, notamment, qui utilise les conteneurs mis à disposition dans le cadre de l’abonnement pour éliminer les déchets qu’elle produit.

Chapitre 2 : Abonnement au SEDRE – Règles générales

Paragraphe 1 : Principes

1 – Abonnement au SEDRE

L’adhésion au SEDRE se traduit par l’existence d’un abonnement au Service. L’abonnement est un lien contractuel liant le SEDRE et ses usagers (l’abonné et les utilisateurs du service).

Les conditions d'établissement, de gestion, d'évolution et de résiliation de l'abonnement sont déterminées par le présent règlement.

2 – Adhésion au SEDRE

Les règles d'utilisation des conteneurs de précollecte mis à disposition par le service, le contenu et les règles d'exécution des prestations du SEDRE sont déterminées par le présent règlement qui fait partie intégrante de l'abonnement.

L'adhésion au SEDRE dans le cadre d'un abonnement implique, pour les usagers :

- L'acceptation du présent règlement et l'engagement d'en respecter les dispositions ;
- L'acceptation des prestations (dotation en conteneurs et collectes) du SEDRE.

Paragraphe 2 : Immeubles affectataires (lieu d'affectation, lieu de placement) de l'abonnement

1 - Affectataire de l'abonnement ou point de production

1° L'immeuble affectataire de l'abonnement est le lieu d'affectation (appelé également lieu de placement) auquel sont rattachés (affectés) les conteneurs mis à disposition des usagers dans le cadre de l'abonnement.

L'affectataire est identifié par son adresse géographique.

2° L'affectataire de l'abonnement et des conteneurs mis à disposition peut être :

- a) un immeuble entier formant une habitation individuelle ;
- b) un groupe d'immeubles individuels d'habitation (lotissement) lorsqu'il est géré par un gestionnaire unique. Il en est de même avec les habitations individuelles mobiles (caravanes, mobil homes, bateaux...) lorsqu'elles sont réunies dans un ensemble cohérent et géré (camping-caravaning, port...).
- c) un immeuble collectif d'habitations entier, une partie d'immeuble collectif d'habitations ; dans le cas des immeubles collectifs d'habitations, un abonnement unique peut être établi pour chaque groupe d'habitations disposant chacun d'une adresse propre et de leurs propres installations de précollecte, que ces groupes d'habitations forment une partie d'immeuble, un immeuble entier ou ensemble continu et cohérent d'immeubles collectifs d'habitations. Ainsi, lorsque dans un immeuble collectif d'habitations, chaque propriétaire souhaite gérer individuellement ses bacs et dispose d'un local de stockage individuel, l'abonnement sera conclu directement avec chaque propriétaire.
- d) un immeuble à usage industriel, commercial ou de bureaux occupés par un seul établissement ;
- e) un immeuble collectif à usage industriel, commercial ou de bureaux occupés par plusieurs établissements :
 - Soit dans le cadre d'un abonnement unique pour l'ensemble des utilisateurs présents dans l'immeuble géré par un gestionnaire unique ;
 - Soit dans le cadre d'un abonnement unique pour l'ensemble des établissements industriels et commerciaux présents dans l'immeuble et regroupés (chapitre 3 – les abonnements de regroupements) ;
 - Soit dans le cadre d'un ou de plusieurs abonnements de regroupement d'une partie des établissements industriels et commerciaux regroupés ainsi que d'un ou de plusieurs abonnements individuels pour le ou les établissements non regroupés ;
 - Soit dans le cadre d'abonnements individuels, uniquement, pour chacun des établissements industriels et commerciaux ;
- f) un immeuble collectif à usage mixte (habitation et industriel, commercial ou de bureaux) géré par un gestionnaire unique. Toutefois, dans le cas des immeubles à usage mixte d'habitation et industriel et commercial, un abonnement individuel, séparé et distinct de celui établi pour l'ensemble des habitations, pourra être souscrit par chacun des établissements industriels et commerciaux, voire par l'ensemble des établissements industriels et commerciaux regroupés (chapitre 3 – les abonnements de regroupements).

Les utilisateurs du service et des conteneurs mis à dispositions dans le cadre de l'abonnement sont les occupants de l'immeuble affectataire.

2 – Affectataire : unicité de l'abonnement

Il ne peut exister qu'un seul abonnement au SEDRE par immeuble affectataire.

Les conteneurs mis à disposition dans le cadre d'un abonnement sont affectés à un immeuble ou à une partie d'immeuble ; ils ne peuvent être ni déplacés, ni transférés, ni transportés ni « déménagés » auprès d'un autre immeuble.

Tout usager – titulaire de l'abonnement ou utilisateur du service – qui déménage est tenu de laisser les conteneurs propriété du SEDRE dans l'immeuble qu'il occupait dans des conditions qui permettent au SEDRE de reprendre lesdits conteneurs.

Tout titulaire de l'abonnement qui change d'adresse est tenu de faire connaître par écrit au SEDRE sa nouvelle adresse.

3 – Changement d'affectataire

Tout changement d'affectataire implique la résiliation de l'abonnement dans les conditions prévues au présent règlement.

Paragraphe 3 : Eléments de l'abonnement

1 – Eléments administratifs de l'abonnement

L'abonnement mentionne les éléments administratifs suivants :

- les nom, prénom, date de naissance, civilité, adresse, numéros de téléphone, de télécopie, adresse électronique et autres coordonnées et moyens de contact du titulaire de l'abonnement (abonné) ;
- la date de création de l'abonnement ;
- le numéro d'abonné.

2 – Eléments techniques de l'abonnement

L'abonnement mentionne les éléments techniques suivants :

- les nom, adresse et autres coordonnées du lieu d'affectation des conteneurs mis à disposition ;
- pour chaque conteneur affecté, le numéro, le type et la caractéristique volumétrique ;
- le coût annuel de la mise à disposition des conteneurs et de la prestation de collecte établi selon la grille tarifaire en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'abonnement.
- la date de dernière modification de l'abonnement.

Paragraphe 4 : Vie de l'abonnement

1 – Demande adressée au SEDRE

Toute demande au SEDRE doit être signifiée par écrit (au sens large, incluant courrier postal, courriel), par le titulaire ou la personne appelée à devenir abonné et accompagné d'un justificatif.

Toute demande au SEDRE doit préciser les éléments administratifs et techniques de l'abonnement à établir ou à modifier.

Le demandeur, pour lui-même titulaire de l'abonnement, et pour les utilisateurs, s'engage à ce que toutes les responsabilités, charges et obligations incombant aux abonnés/usagers du SEDRE soient acceptées et assumées.

Réponse à une demande adressée au SEDRE

En réponse à toute demande écrite, une réponse écrite est adressée par le SEDRE au demandeur.

En cas de rejet de la demande, cette réponse expose les raisons qui, aux termes du présent règlement et des constatations dressées sur site, motivent le rejet de la demande.

En cas d'acceptation de la demande par le service, cette réponse expose les termes et les conditions de l'abonnement au SEDRE, les modalités d'exécution des prestations qu'il comporte, notamment la dotation en récipients de stockage proposée par le SEDRE.

A défaut de contestation des termes de cette réponse formulée par écrit dans un délai de 15 jours à compter de leur réception, l'abonnement au SEDRE est réputé accepté dans toutes ses dispositions par le titulaire.

On entend par « demande d'adhésion au SEDRE » toute sollicitation tendant à conduire à la mise à la disposition du demandeur de conteneurs ou à la réalisation d'une prestation de collecte de déchets par le SEDRE.

Création « de facto » d'un nouvel abonnement

Dans le cas où l'identité du titulaire change, sans interruption du service, un abonnement nouveau doit être créé en continuité, en lieu et place du contrat existant, lequel doit être résilié.

Réalisation de l'adhésion et date d'effet de l'abonnement créé

L'adhésion au Service est réalisée à compter de la date de mise à disposition des conteneurs de stockage des déchets auprès de l'immeuble, des immeubles, de la ou des parties d'immeubles affectataires de l'abonnement tels que désignés par le demandeur. Cette date correspond aussi à la date d'effet (date d'entrée en vigueur) de l'abonnement.

2 - Modifications de l'abonnement

a – Suspension temporaire d'un abonnement

Une suspension temporaire d'abonnement ne peut intervenir que sur demande écrite de l'abonné.

La durée d'une suspension temporaire d'abonnement ne peut être inférieure à 90 jours consécutifs. Dans le cas d'une suspension d'abonnement, le conteneur est retiré le temps de la suspension ou inscrit en liste noire et ne peut donc être collecté.

A la fin de la suspension, l'abonnement est ré-ouvert.

b – Date d'effet d'une modification d'abonnement

La date d'effet d'une modification d'un abonnement ne peut être antérieure à la date de réception dans le service de la demande de modification ; cette date d'effet est définie comme il est exposé ci-dessous.

1° Dans le cas de modification d'éléments administratifs de l'abonnement, la date d'effet d'un avenant à l'abonnement est la date de réception de la demande de modification, sauf dispositions particulières prévues au présent règlement.

2° Dans le cas de modification d'éléments techniques de l'abonnement, la date d'effet d'un avenant à l'abonnement est la date de l'exécution matérielle de la modification.

3 - Résiliation de l'abonnement

a – Dispositions communes

Toute personne sollicitant la résiliation de l'abonnement dont elle est titulaire doit adresser par écrit au SEDRE une demande de résiliation dudit abonnement accompagnée d'un justificatif.

La date d'effet de la résiliation de l'abonnement est celle de la restitution matérielle au SEDRE des conteneurs mis à disposition. Le retrait des conteneurs mis à disposition ne pouvant intervenir qu'immédiatement après une collecte, la date d'effet d'une résiliation correspond systématiquement à un jour de collecte des conteneurs afférents au contrat résilié, sauf dans le cas d'une résiliation et création d'office. En aucun cas la date d'effet de la résiliation de l'abonnement ne peut être antérieure à celle de la restitution, au SEDRE, des conteneurs mis à disposition.

Si la restitution des conteneurs n'intervient pas, n'intervient que partiellement, l'abonnement dans le cadre duquel ces conteneurs ont été mis à disposition continue de courir, pour les conteneurs non restitués, jusqu'à apurement de la situation.

b – Changement de titulaire en continuité du service (résiliation et création d'office)

Celui-ci intervient lorsqu'un abonné change de situation au regard de l'immeuble affectataire dudit abonnement (par exemple un changement de propriétaire ou de gestionnaire de l'immeuble ou de la partie d'immeuble affectataire), et lorsque cet immeuble (ou partie d'immeuble) affectataire demeure occupé ou que perdure la production de déchets, le respect de l'obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets implique d'assurer la continuité du service public de collecte et de traitement des déchets.

Dans ce cas, le titulaire « quittant » (ancien propriétaire ou gestionnaire) ou le titulaire « entrant » (nouveau propriétaire ou gestionnaire) est tenu d'informer le SEDRE, par écrit avec justificatif, des changements à intervenir ou intervenus.

A défaut, et dès que le SEDRE a connaissance du changement de situation, il procède à la résiliation d'office, dans les conditions définies ci-après, de l'abonnement existant et la création d'office d'un nouvel abonnement au nom

du nouveau titulaire avec pour affectataire l'immeuble ou au moins de la partie d'immeuble concernée afin d'assurer la continuité du service, les conteneurs affectés dans le cadre de cet abonnement demeurent sur place.

Afin d'assurer la continuité du service, l'abonnement à établir avec le titulaire « entrant » prend effet consécutivement à l'abonnement en cours de résiliation. La date d'effet du nouvel abonnement à créer correspond donc au lendemain de celle de la résiliation de l'abonnement prenant fin.

La date d'effet de la résiliation de l'abonnement prenant fin correspond :

- soit à celle indiquée sur le justificatif fourni par le titulaire dans sa demande ;
- soit à celle fixée par les titulaires « quittant » et « arrivant » et communiquée au SEDRE par un écrit cosigné des deux titulaires successifs.

Le titulaire « quittant » reste redevable de la redevance afférente audit contrat appliquée jusqu'au jour de la date d'effet définie ci-dessus. Le titulaire « entrant » est redevable de la redevance afférente audit abonnement appliquée à compter du lendemain du jour de la date d'effet définie ci-dessus.

c – Immeuble à usage strictement d'habitation restant occupé

Il y a nécessité impérative de maintenir l'adhésion au SEDRE lorsque demeure occupé l'immeuble ou la partie d'immeuble d'habitation affectataire d'un abonnement dont la résiliation est envisagée ou qu'il y subsiste une production de déchets.

d – Immeuble à usage strictement d'habitation devenant inoccupé

L'abonnement est interrompu :

1° Lorsque devient inoccupé l'immeuble ou la partie d'immeuble d'habitation affectataire d'un abonnement dont la résiliation est envisagée, qu'il n'y subsiste pas une production de déchets et que les bacs sont vides.

Dans ce cas, le titulaire de l'abonnement doit informer le SEDRE par écrit en apportant la preuve que cet immeuble (cette partie d'immeuble) d'habitation n'a plus obligation d'user du service à raison de la non-occupation de cet immeuble (cette partie d'immeuble) d'habitation et de la non-production de déchets.

3° Dès qu'il a connaissance du changement de situation, et si elle le justifie. La résiliation de l'abonnement implique l'obligation pour le titulaire de restituer au SEDRE les conteneurs qui étaient affectés à l'immeuble (à la partie d'immeuble) affectataire.

4° La date d'effet de la résiliation correspond soit à la date de restitution des bacs soit à la date de la dernière utilisation du service lorsque le(s) bac(s) ne sont pas vides.

Sauf en cas de décès - auquel cas la date d'effet est la date de décès (certificat) + 7 jours - la date d'effet ne peut être antérieure à la date de réception de la lettre d'information prévue au présent article. Le titulaire est redevable de la redevance afférente audit contrat jusqu'au jour de la date d'effet définie ci-dessus.

4 – Immeuble à usage strictement industriel et commercial résiliant son adhésion

Lorsque est demandée la résiliation de l'abonnement dont est affectataire un immeuble ou une partie d'immeuble à usage strictement commercial ou industriel, les dispositions ci-dessous s'appliquent :

1° l'abonné doit, apporter la preuve que cet immeuble (cette partie d'immeuble) n'a plus obligation, utilité ou possibilité d'user du SEDRE en raison de l'origine, de la nature, des caractéristiques, des quantités de déchets produits ;

2° lorsque les activités industrielles ou commerciales présentes dans l'immeuble sont appelées à se poursuivre, l'abonné doit remettre au SEDRE, au titre du pouvoir de police en matière d'hygiène et de salubrité publiques, les documents de nature à indiquer le devenir des déchets industriels banals jusque-là pris en charge par le SEDRE et à attester de la conformité à la loi et au règlement des dispositions mises en œuvre pour leur élimination.

3° lorsque la demande de résiliation est motivée par la cessation déjà accomplie, en cours, ou prévue, de toutes activités industrielles ou commerciales, l'abonné doit apporter la preuve que cet immeuble (cette partie d'immeuble) n'a plus utilité ou possibilité d'user du service à raison de la non-occupation de cet immeuble (cette partie d'immeuble). Cette preuve peut consister en une attestation de vente, une attestation de transfert, une attestation de fermeture définitive, de liquidation.

Chapitre 3 : Les abonnements de regroupement d'usagers

Paragraphe 1 : Regroupement d'usagers – Définition – L

Les dispositions générales s'appliquent aux abonnements de regroupement d'usagers, sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre relatives aux d'abonnements au Service Public de Collecte et de Traitement des Déchets de regroupement d'usagers.

La possibilité de se regrouper est une disposition proposée par le SEDRE à ses abonnés/usagers dans les limites et aux conditions particulières déterminées par le présent chapitre.

On entend par regroupement d'usagers un ensemble constitué de personnes physiques ou morales qui choisissent librement et volontairement d'utiliser en commun le service.

Dans le cadre d'un regroupement, les utilisateurs sont les personnes qui jouissent des dispositions prévues dans l'abonnement du regroupement et qui utilisent les moyens matériels et les services mis à leur disposition dans le cadre de cet abonnement.

La possibilité d'établir un regroupement d'abonnés/usagers est, en tout état de cause, limité à un ensemble cohérent, homogène et continu d'immeubles individuels à usage d'habitation contigus, mitoyens ou voisins, desservis par une même voie (lotissements résidentiels d'habitations individuelles...).

La constitution d'un regroupement d'abonnés/usagers est subordonnée à l'agrément par le SEDRE.

Paragraphe 2 : Ouverture d'un abonnement de regroupement d'usagers

Une demande d'adhésion au SEDRE d'un regroupement d'usagers doit être formulée par écrit et elle doit :

- indiquer les utilisateurs concernés (ménages et professionnels);
- désigner la personne qui sera l'abonné ;
- porter la signature de chacun des utilisateurs sus décrits

Paragraphe 3 : Vie de l'abonnement d'un regroupement d'usagers (avenants)

Tout changement dans les éléments administratifs constitutifs du contrat doit faire l'objet d'une déclaration SEDRE.

Paragraphe 4 : Résiliation de l'abonnement d'un regroupement d'usagers

La demande de résiliation de l'abonnement d'un regroupement implique l'assentiment de chacun des membres du regroupement et doit faire l'objet d'une déclaration au SEDRE.

La résiliation de l'abonnement du regroupement implique la création, le cas échéant, du ou des abonnements individuels qui s'y substituent et permettent d'assurer la continuité du service auprès du ou des utilisateurs qui resteraient à desservir ; cette opération est réalisée par le SEDRE, conformément aux dispositions du présent règlement.

La disparition « de facto » d'un regroupement par réduction à un du nombre des membres regroupés implique la transformation automatique de l'abonnement de regroupement en un abonnement de type général.

Chapitre 4 : les abonnements de courte durée

Paragraphe 1 : Manifestations et installations temporaires

Sous certaines conditions, le SEDRE peut mettre à disposition d'un abonné des conteneurs dans le cadre des manifestations temporaires type kermesse, fêtes familiales, brocante,

La demande doit être formulée par écrit au SEDRE et le bac mis à disposition sera facturé selon les tarifs établis par le SEDRE.

Paragraphe 2 : Départ définitif de l'abonné particulier propriétaire sans vente

Sous certaines conditions, l'abonnement au SEDRE peut être résilié sans que l'immeuble affectataire soit vidé (décès, départ en EPHAD).

Par la suite il est possible de rouvrir l'abonnement de façon temporaire. Un bac d'ordures ménagères et une carte d'accès à la déchèterie seront alors mis à disposition.

Dans ce cas, l'accès à la déchèterie sera facturé au(x) nombre(s) de passage selon un tarif établi par le SEDRE.

La demande doit être formulée par écrit au SEDRE et accompagnée des justificatifs demandés par le SEDRE.

Le SEDRE examinera chaque demande individuellement et se réserve le droit d'accepter ou refuser la demande.

Chapitre 5 : Absence d'abonnement au SEDRE - Refus d'adhérer

1° Constitue une infraction au présent règlement ainsi qu'au CGCT le fait, pour une personne ou un groupe de personnes relevant de la catégorie des ménages ou pour le gestionnaire d'un immeuble à usage notamment d'habitation, de ne pas user du SEDRE pour faire procéder à l'élimination des déchets ménagers comme il est dit dans le CGCT et au présent règlement.

2° Une personne physique ou morale, un groupe de personnes physiques, relevant de la catégorie des ménages, donc astreint à l'obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets qui, par ses actes, son comportement ou son attitude, ne satisfait pas à cette obligation, est passible des sanctions prévues par la loi en matière d'élimination non-conforme des déchets et se voit imposée l'adhésion au service dans les conditions déterminées au présent chapitre.

3° En conséquence, lorsqu'elle est constatée par les personnels du SEDRE, ce dernier est tenu de mettre fin à toute infraction telle que décrite au 1° et 2° ci-dessus. Ainsi, le SEDRE, systématiquement, sans délai dès constatation de l'infraction, prend contact avec la personne susceptible d'être abonné au SEDRE et l'informe de l'infraction constatée, lui rappelle les dispositions afférentes du présent règlement et notamment les mesures prescrites pour rétablir la conformité de la situation et il sollicite son adhésion au SEDRE sous quinze jours.

4° A défaut d'un accord le SEDRE est fondé à créer d'office un abonnement et à mettre en œuvre les dispositions matérielles afférentes (dotation en conteneurs, collecte...).

Une dotation d'office d'un bac 120l sera effectuée par le SEDRE au tarif en vigueur.

En tout état de cause, la date d'effet de la création du contrat consécutive à l'exécution des mesures de rétablissement en conformité est le premier jour de mise à disposition des conteneurs.

Chapitre 6 : Abonnement au SEDRE - communes ayant la collecte des végétaux en porte-à-porte

1° A compter du printemps 2024, le SEDRE met à disposition des abonnés des communes ayant choisi de proposer la collecte des déchets végétaux en porte-à-porte des bacs spécifiques pour la collecte des végétaux (gris à couvercle marron).

2° Le nombre de conteneur mis à disposition est fixé à un bac par abonné et d'un volume de 240L.

3° la facturation de la part d'abonnement liée à la collecte des végétaux en porte-à-porte est définie dans la partie II du présent règlement.

4° L'abonné qui ne dispose pas d'un espace suffisant pour l'entreposage du bac mis à disposition peut restituer ce bac sans pour autant être dispensé du paiement de la part d'abonnement liée à la collecte des végétaux en porte-à-porte. Toute demande doit être adressée par écrit comme définie au présent règlement. »

PARTIE II : La rémunération et le financenc

Chapitre 1 : La redevance d'enlèvement des ordures ménagères

Paragraphe 1 : Dispositions générales

1 – Rémunération du service par ses usagers

La rémunération du SEDRE par ses usagers est assurée au moyen du recouvrement de la Redevance Incitative instituée en application des dispositions du CGCT.

Tous les utilisateurs du Service Public sont redevables de la redevance, en proportion du service qui leur est rendu.

2 – Principe de la redevance

Le calcul du montant de la redevance à acquitter est établi sur la base d'éléments matériels permettant d'évaluer le service rendu à l'utilisateur qui en bénéficie.

Les éléments matériels pris en considération sont ceux mentionnés à l'abonnement au SEDRE

L'assiette de la redevance est établie sur la base de la dotation en conteneurs à ordures ménagères résiduelles (à cuve grise et couvercle grenat) et sur la base du nombre de vidages de ce conteneur.

Paragraphe 2 : Tarif et facturation de la Redevance Incitative

1 – Fixation du tarif de la redevance

Un tarif général de la redevance est établi pour chaque modèle de conteneur susceptible d'être mis à disposition.

La période de référence est l'année civile (1^{er} janvier au 31 décembre).

Le tarif de la redevance est voté annuellement par l'assemblée délibérante du SEDRE et si besoin il peut être ajusté en cours d'année par l'assemblée délibérante.

Ce tarif est susceptible d'évolutions ; les évolutions tarifaires sont applicables à compter de la date d'application du tarif modifié telle que définie par l'assemblée délibérante du SEDRE Cette date d'application ne peut être antérieure à la date d'adoption, par l'assemblée délibérante, du tarif modifié.

2 – Tarif de la redevance – Grille tarifaire

Un tarif général de la redevance est établi ainsi qu'il suit et délibéré chaque année par l'assemblée de la collectivité sous forme d'une grille dite « grille tarifaire ».

La fréquence de facturation est décidée par l'assemblée délibérante du SEDRE.

3 – Calcul du montant de la redevance

Un montant de redevance est calculé pour chaque point de production et pour chaque conteneur constituant la base de la redevance. Le montant de la Redevance Incitative est calculé comme il suit :

1° L'abonnement ou partie fixe appliquée sur l'ensemble du territoire :

- les parties fixes, composantes de l'abonnement, sont appliquées à chaque point de production, au prorata temporis de la durée de mise à disposition du (des) bac(s)
 - o une partie fixe appliquée à chaque point de production sur l'ensemble du territoire ;
 - o une partie fixe appliquée à chaque point de production sur les territoires desservis par une collecte des déchets végétaux ;

2° La part variable ou « part forfaitaire » :

- elle correspond au coût de la prise en charge des déchets collectés lors d'un vidage, et est appliquée à chaque bac ; elle comprend :
 - o une partie forfaitaire correspondant au nombre minimum de vidages facturé et obligatoirement dû ; le nombre forfaitaire est déterminé par l'assemblée délibérante lors du vote des tarifs ; le nombre forfaitaire est appliqué prorata temporis de la mise à disposition du bac considéré ;
 - o une partie variable correspondant au nombre de vidages enregistrées excédent le nombre forfaitaire (proratisé au temps) de levées enregistrées pour le bac considéré ;

4 – Prorata temporis

Le calcul du prorata temporis est effectué automatiquement lors des facturations au mois échu.

Ainsi, il est tenu compte pour le calcul de la redevance de chaque modification intervenue dans la dotation en conteneur.

5 – Exonération, dégrèvement, remises et autres réductions

Il ne peut être accordé d'exonération ni établi de dégrèvement, remise ou autre réduction du montant de la redevance due.

Toutefois, le calcul de la redevance peut être corrigé en fonction d'événements intervenus et pris en considération selon les prescriptions et dispositions et dans les limites prévues au présent règlement.

Ainsi, un abonné résidant sur une commune ayant fait le choix de proposer la collecte des déchets végétaux en porte-à-porte pourra être exonéré de la part fixe d'abonnement liée à la collecte des végétaux s'il a moins de 5m² de pleine terre ou d'espace vert.

6 – Tiers débiteur

La redevance est acquittée par l'abonné et les titres de recette (« factures ») sont émis à leur encontre et leur sont adressés par le comptable public (trésorier) du SEDRE.

Paragraphe 4 : Recouvrement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

Le comptable public en charge du recouvrement de la redevance est celui du SEDRE.

Chapitre 2 : Les autres contributions des usagers au financement du Service Public de Collecte et de Traitement des Déchets

Paragraphe 1 : Le remboursement des conteneurs du SEDRE aliénés

1 - Consistance

On entend par conteneur du SEDRE aliéné tout conteneur du SEDRE abîmé, détérioré, détruit ou disparu.

Tout conteneur du SEDRE dont l'aliénation est imputable à l'utilisateur fait l'objet d'une facturation par le SEDRE au titre de leur remboursement ; ce remboursement est exigible auprès du seul titulaire de l'abonnement (abonné) dans le cadre duquel ledit conteneur du SEDRE était mis à disposition.

Les factures relatives au remboursement d'un conteneur du SEDRE aliéné sont émises par le SEDRE à tout moment.

2 - Tarif

Le tarif appliqué lors de la facturation du remboursement d'un conteneur du SEDRE aliéné est celui voté par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Lorsque cette facturation intervient suite à une demande de résiliation de l'abonnement, la date de référence est celle du jour de la reprise par le SEDRE des conteneurs mis à disposition dans le cadre de l'abonnement résilié.

Paragraphe 3 : La facturation des mouvements de bacs

1 – Principe

Toute demande de changement de volume de bac doit être adressée directement au SEDRE et elle est alors examinée par le SEDRE et peut être validée ou non.

Deux cas de figure sont alors à considérer :

- la demande fait suite à une évolution naturelle du foyer. Ce changement de bac est gratuit sous réserve que la demande soit justifiée par l'envoi au SEDRE d'un justificatif. Un seul changement de bac par an est pris en charge par le SEDRE. Les autres changements sont à la charge de l'abonné sur la base du tarif ci-dessous.
- La demande ne fait pas suite à une évolution naturelle du foyer ou n'est pas justifiée par le demandeur. Le changement de bac est gratuit la 1^{ère} fois et est payant par la suite (dans la limite de 5 années civiles complètes), dans tous les cas de figure, sauf évolution naturelle du foyer et dans ce cas se reporter au paragraphe ci-dessus.

Le calcul de la facturation de chaque bac (forfait et levées supplémentaires) temporis de la mise à disposition du bac lorsque les bacs sont de volumes différents.

2 - Tarif

Le tarif appliqué lors de la facturation des mouvements de bacs est celui voté par l'assemblée délibérante de la collectivité.

SECTION 2 :

Collecte

PARTIE I : La précollecte des déchets

Chapitre 1 : La précollecte : définition et composantes

2 – Stockage des déchets en conteneurs : la conteneurisation

Le stockage concerne la manière dont sont regroupés et conditionnés les déchets produits par les utilisateurs entre le moment de leur dépôt et celui de leur vidage dans le véhicule de collecte.

Les conditions de stockage des déchets dans les conteneurs, notamment le volume et la capacité de précollecte nécessaires (nombre et volume unitaire des conteneurs en fonction de la production de déchets et de la fréquence de collecte) sont déterminés par le SEDRE dans le cadre des règles édictées par le règlement sanitaire départemental et par le présent règlement.

3 – Dépôt (regroupement) des déchets

Il s'agit de l'acte par lequel les usagers utilisateurs (producteurs de déchets) du service public d'élimination des déchets regroupent et déposent dans des conditions adaptées (notamment à la collecte sélective) les déchets qu'ils produisent.

4 – Entreposage des conteneurs

Il s'agit des conditions dans lesquelles sont placés les conteneurs pendant l'intervalle de temps séparant deux collectes donc deux présentations des conteneurs à la collecte. Les conditions d'entreposage des conteneurs, notamment dans les immeubles d'habitation collectifs, sont réglées par le Règlement Sanitaire Départemental ainsi que par le présent Règlement.

5 – Présentation à la collecte

Les conditions de présentation à la collecte, notamment dans les immeubles d'habitation collectifs, sont réglées par le règlement sanitaire départemental, ainsi que par le présent règlement.

6 – les conteneurs propriété du SEDRE

Le SEDRE met à disposition de ses usagers (utilisateurs du service et abonnés) des récipients de collecte en porte à porte pour les Ordures Ménagères Résiduelles, appelés conteneurs roulants, conteneurs, bacs, bacs roulants ou encore poubelles. Ces conteneurs sont la propriété inaliénable du SEDRE. Ils sont identifiés visuellement par une étiquette indiquant le numéro du bac et l'adresse à laquelle est rattachée l'abonnement.

La gamme en volume unitaire comprend des modèles à deux roues et des modèles à quatre roues, les types 80 L, 120 L, 180 L, 240 L et 360 L pour les bacs à deux roues, 660 L pour les bacs à quatre roues.

Chapitre 2 : Le stockage des déchets en conteneurs normalisés de collecte en porte à porte : « conteneurs » ou « bacs »

Paragraphe 1 : les conteneurs normalisés de stockage et collecte en porte à porte

1 – Les conteneurs « bacs » normalisés de stockage et collecte en porte à porte

Ces conteneurs doivent être conformes à la normalisation en vigueur. Ils sont équipés d'un système d'accrochage pour permettre la collecte mécanisée.

Ces conteneurs sont exclusivement destinés à recevoir et à stocker, entre chaque collecte les déchets ménagers et les déchets industriels et commerciaux banals assimilés aux déchets ménagers et produits par les utilisateurs du service à la disposition desquels les conteneurs sont mis.

Paragraphe 2 : La dotation en conteneurs de stockage des ordures ménagères et déchets assimilés

1 – Dotation en conteneurs – volume de stockage et capacité de précollecte

La dotation est constituée par le parc de conteneurs mis à disposition et affecté en un lieu dans le cadre d'un abonnement ; elle est définie par le nombre, le type et le volume des conteneurs qui la constituent. Dans le cas d'un abonnement de regroupement, la dotation attribuée par le SEDRE à un regroupement d'usagers est constituée par l'ensemble des conteneurs utilisés en commun par le regroupement.

Le volume de stockage correspond au volume total des conteneurs constitués dans le cadre d'un abonnement.

La capacité de précollecte correspond au volume de stockage divisé par la fréquence hebdomadaire de collecte ; elle doit être au moins égale au volume de déchets produit, entre deux passages du véhicule de collecte, par l'ensemble des utilisateurs desservis dans le cadre de l'abonnement par lequel les conteneurs sont mis à disposition.

2 – Dotation en conteneurs - Détermination

La dotation en conteneurs est établie de façon à permettre le stockage dans les conteneurs de la totalité des déchets ménagers et déchets assimilés produits par les utilisateurs visés par l'abonnement.

Elle est déterminée en fonction de la production estimée de l'ensemble des utilisateurs desservis et de la fréquence de collecte.

La dotation en conteneurs est définie contradictoirement entre l'abonné et le SEDRE au moment de l'établissement de l'abonnement au SEDRE.

Toutefois, le SEDRE détermine une dotation minimale correspondant au volume de précollecte nécessaire pour le stockage des déchets produits entre deux collectes par les utilisateurs desservis.

3 - Dotation en conteneurs – Ajustements et réajustement d'office

La dotation en conteneurs est réajustable en fonction de la nature et de la quantité de déchets présentés à la collecte, de la fréquence de cette dernière.

Le réajustement de la dotation en conteneurs peut intervenir à l'initiative commune de l'abonné et du SEDRE, ou à l'initiative séparée de l'un d'eux.

En particulier, le SEDRE peut procéder d'office et d'autorité à un ajustement ou à un réajustement de la dotation en conteneurs lorsqu'il est constaté par ses préposés que celle-ci s'avère inadaptée à la production réelle de déchets ou /et lorsque le comportement des utilisateurs nécessite une adaptation de cette dotation.

Paragraphe 3 : La conservation et la maintenance des conteneurs

1 - Dépôt et garde des conteneurs de collecte en porte à porte - Responsabilité

Les conteneurs mis à disposition des usagers sont confiés à la garde de l'abonné.

L'abonné doit apporter et veiller à ce que soient apportés, dans la garde des conteneurs qui lui sont confiés, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent. Il est responsable des conteneurs qui lui sont affectés.

L'abonné est tenu de faire connaître au SEDRE, par écrit, toute détérioration, destruction ou disparition de conteneur quelles que soient les circonstances de leur survenue.

2 – Entretien courant, nettoyage, lavage et désinfection des conteneurs

L'abonné doit assurer ou faire assurer l'entretien courant des conteneurs mis à sa disposition, notamment leur nettoyage, leur lavage et leur désinfection, conformément aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, chaque fois que cela est nécessaire, de telle façon que ces conteneurs soient dans un état constant de propreté tant intérieure qu'extérieure.

Il est interdit d'effectuer sur la voie publique les opérations de lavage et de désinfection de contenants à déchets.

Les produits utilisés pour le lavage et la désinfection des contenants à déchets doivent être conformes aux normes en vigueur.

Dans le cas de carence de l'abonné, une entreprise spécialisée sera chargée de cette mission et les frais seront refacturés à l'abonné défaillant majorés des dépenses d'intervention si nécessaire.

3 – Maintenance des conteneurs mis à disposition par le SEDRE

Le SEDRE assure l'entretien courant et la réparation des conteneurs d'ordures ménagères pucés qu'il met à disposition de ses usagers et dont il est propriétaire.

4 - Détérioration des conteneurs

Lorsque la disparition, le vol, la perte, la détérioration ou la destruction de conteneurs mis à la disposition de ses usagers par le SEDRE surviennent au cours de la période de présentation des conteneurs à la collecte ou sont causés par l'activité de collecte, et pour autant que l'abonné relatif aux conteneurs concernés puisse apporter la

preuve de l'une ou l'autre de ces circonstances précises, les frais qui découlent du SEDRE.

Lorsque les préjudices énoncés ci-dessus surviennent en dehors des circonstances énoncées ou ne relèvent pas des causes évoquées, la responsabilité de l'abonné dont relève(nt) le(s) conteneur(s) objet(s) du préjudice est engagée.

Il appartient dès lors à cet abonné de prendre en charge les frais de réparation ou de remplacement des conteneurs détériorés ; le SEDRE facture la réparation ou le remplacement de ces conteneurs sur la base des tarifs déterminés par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Paragraphe 4 : Conditions d'utilisation des conteneurs mis à disposition

1 – Disponibilité des conteneurs pour les utilisateurs

Les abonnés sont tenus de mettre et laisser à disposition des utilisateurs les conteneurs en nombre et volume suffisant pour permettre d'y stocker la totalité des déchets produits, entre deux passages de la collecte, par les utilisateurs desservis.

2 – Règle d'utilisation des conteneurs collectés (mis à disposition par le syndicat ou propriété des usagers)

1° Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé en dehors des opérations de remplissage, et il est interdit de faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur du récipient (cuve), le couvercle devant pouvoir fermer complètement sans effort. Aucun sac ne devra être déposé à côté des conteneurs.

2° Aucune housse de protection ne doit être placée à demeure à l'intérieur des conteneurs mis à disposition, afin d'éviter les nuisances olfactives, et autres problèmes d'hygiène. En revanche, peut être placé à l'intérieur des seuls conteneurs à cuve grise et couvercle grenat (dits « bacs gris »), un sac non attaché ou solidarisé au conteneur par quelque moyen que ce soit. Ce sac, destiné à recevoir les déchets (ordures ménagères brutes ou résiduelles), doit alors impérativement être noué avant présentation des déchets à la collecte, de telle manière que lors du vidage, il soit emporté et déversé avec les déchets qu'il contient et qu'après vidage, l'intérieur du conteneur soit nu.

3° Aucun tassement artificiel (pression, damage, compaction, mouillage...) des déchets dans les conteneurs n'est autorisé, à raison du risque de non-vidage complet que ces actions provoquent. Il n'est pas procédé au vidage manuel (ni à la main, ni avec un outil) des conteneurs incomplètement vidés par la collecte mécanisée du fait notamment d'un tassement artificiel des déchets.

4° Dans leur intérêt, les usagers (abonnés et utilisateurs) doivent, chacun pour ce qui les concerne, veiller à ce que seuls les bénéficiaires de l'abonnement dans le cadre duquel les conteneurs sont mis à leur disposition utilisent ces conteneurs ; le SEDRE ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de l'utilisation de ces conteneurs par d'autres que les bénéficiaires de l'abonnement.

Paragraphe 5 : Séparation des fractions de déchets dans les conteneurs

1 – Collecte sélective des déchets

Afin de les orienter vers des filières de traitement particulières et spécifiques en vue de leur valorisation, certaines fractions des ordures ménagères et des déchets assimilés ne doivent pas, lors de leur précollecte et de leur collecte, être mélangées avec d'autres matières.

Les usagers doivent se procurer des conteneurs différenciés permettant de distinguer ces conteneurs en fonction de la fraction de déchets qu'ils sont destinés à recueillir.

2 - Conteneurs à « déchets recyclables hors verre » dits « bacs jaunes »

Les conteneurs à cuve grise et couvercle jaune ou disposant d'un autocollant jaune « tri » (dits « bacs jaunes ») sont destinés à recevoir les déchets dits « emballages et papiers » dont la liste est définie par le syndicat de traitement des déchets (SIREDOM).

Dans les « bacs jaunes », les déchets doivent être déposés en vrac. Il est interdit de déposer dans les « bacs jaunes » des déchets contenus dans des sacs ou emboîtés les uns dans les autres.

Il est admis que certains « déchets recyclables hors verre » puissent être présentés à la collecte en dehors des « bacs jaunes ». Il s'agit exclusivement d'emballages en cartons dont les dimensions sont incompatibles avec le volume du bac, qui devront être vidés de leur contenu et présentés à plat, ficelés en balles ne dépassant pas 10 kg de masse unitaire. Aucun sac ne sera collecté.

3 – Conteneurs à ordures brutes et résiduelles dits « bacs gris »

Les conteneurs à cuve grise et couvercle grenat (dits « bacs gris ») sont destinés à recevoir :

- les ordures ménagères brutes,
- la fraction résiduelle des ordures ménagères (subsistant après séparation ou tri, par les producteurs, des fractions recyclables collectées sélectivement),

Paragraphe 6 : Occupation du domaine public

1 – Occupation du domaine public

Sauf accord avec l'autorité gestionnaire du domaine public concerné, les conteneurs doivent être entreposés sur le domaine privé de l'affectataire de l'abonnement pendant l'intervalle de temps séparant les périodes de présentation à la collecte desdits conteneurs.

Chapitre 3 : Le stockage des déchets en conteneurs de collecte en apport volontaire

Paragraphe 1 : Précollecte et collecte sélective en apport volontaire

En vue de leur recyclage, certaines fractions recyclables des déchets ménagères et des déchets industriels et commerciaux assimilés ne doivent pas, lors de leur précollecte et de leur collecte, être mélangées avec d'autres fractions recyclables.

Afin de collecter séparément ces fractions recyclables, le SEDRE peut mettre à disposition de ses usagers des conteneurs de proximité : Il s'agit de conteneurs spécifiques destinés à recevoir de manière exclusive une ou plusieurs fractions recyclables des déchets ménagères ; ils sont différenciés selon les fractions qu'ils sont destinés à recueillir.

Les conteneurs d'apport volontaire sont en libre usage : les usagers peuvent librement et volontairement apporter et déposer dans ces conteneurs d'apport volontaire les déchets auxquels ces conteneurs sont dédiés.

Paragraphe 2 : Installation des conteneurs d'apport volontaire

1 – Installation sur le domaine public

Ces conteneurs d'apport volontaire sont disposés en des lieux déterminés situés en général sur la voie publique, en des sites librement et aisément accessibles au public et facilement identifiables.

2 - Installation sur propriété privée

En outre, des conteneurs d'apport volontaire peuvent être installés sur les propriétés privées. Une telle installation ne peut être réalisée que lorsque les conditions ci-après sont remplies :

- la propriété comporte un nombre d'habitations et un nombre d'habitants représentant un gisement potentiel de matériaux suffisant pour justifier d'un taux de remplissage acceptable (comparativement au taux moyen de remplissage des conteneurs d'apport volontaire disposés sur le domaine public) du ou des conteneurs d'apport volontaire dont l'installation est projetée dans la propriété ;
- la propriété privée autorise en permanence et sans restriction l'accès pour les véhicules de collecte ;
- l'accès demeure en permanence libre (pas de fermeture ni de verrouillage) et dégagé pour le véhicule de collecte des conteneurs d'apport volontaire ;
- une convention est établie entre le SEDRE et le propriétaire du fonds ou son représentant dûment accrédité, qui prévoit les modalités d'installation, la réalisation par le propriétaire du fond (ou à ses frais) des menus travaux d'installation (plate-forme)

3 – Information sur les réseaux de conteneurs d'apport volontaire

Les adresses d'implantation des conteneurs d'apport volontaire peuvent être communiquées par le SEDRE sur simple demande.

Paragraphe 3 : Conditions d'utilisation des conteneurs d'

1 – Horaire d'utilisation

Les matériaux recyclables des ménages collectés en apport volontaire doivent être déposés dans les colonnes pendant la journée entre 8h et 20h00. Il est rappelé que les usagers doivent respecter la tranquillité des riverains, notamment les jours fériés et les samedi et dimanche.

2 – Propreté, hygiène et salubrité publique

Tous les déchets admissibles doivent obligatoirement être déposés à l'intérieur des conteneurs prévus à cet effet.

Le dépôt de déchets hors du conteneur ou de tout autre produit sur la voie publique est un dépôt sauvage de déchets sur la voie publique et constitue une infraction.

3 – Nature des produits déposés

Les déchets déposés dans les conteneurs ne doivent comporter que des matériaux auxquels le conteneur utilisé est dédié ; tout dépôt dans un conteneur d'apport volontaire de matériaux autres est rigoureusement interdit.

Dans les conteneurs d'apport volontaire, les déchets recyclables doivent être déposés en vrac ; il est interdit d'y déposer des déchets contenus dans des sacs ou emboîtés les uns dans les autres.

PARTIE II : La collecte des déchets

Chapitre 1 : La prestation de collecte en porte à porte

Paragraphe 1 : dispositions générales

Le SEDRE assure, le long des voies desservies par les véhicules de collecte, une prestation de collecte des ordures ménagères et déchets assimilés en porte à porte par vidage des conteneurs de stockage des ordures ménagères.

1 – Exclusivité du service de collecte en porte à porte

Le SEDRE ne collecte que les déchets présentés dans des conteneurs adaptés aux camions de collecte; aucun déchet présenté hors d'un tel conteneur n'est collecté.

Seul l'usage des conteneurs appartenant au SEDRE et mis à disposition par lui est autorisé pour présenter à la collecte les ordures ménagères résiduelles et les déchets assimilés, à l'exclusion de tout autre récipient ou contenant.

Le SEDRE n'assure pas le vidage :

- des conteneurs non conformes à ses modèles standard,
- des conteneurs modifiés ou « bricolés »,
- des conteneurs non normalisés.

Le SEDRE n'assure qu'un seul vidage de ces conteneurs chaque jour de collecte, sauf avis du SEDRE en cas de débordement.

2 – Conditions de remplissage et de vidage des conteneurs

Lors de chaque collecte des ordures ménagères résiduelles, seule la quantité de déchets contenue dans le conteneur couvercle fermé est collectée. Tous les déchets présentés en excès ainsi que tous les déchets présentés à la collecte hors des bacs sont refusés et ne sont pas collectés. Si le couvercle n'est pas fermé et/ou qu'il y a des sacs ou du vrac à côté du conteneur, un signalement sera transmis au SEDRE.

Il est interdit aux personnes étrangères au service de déverser des déchets dans les véhicules de collecte.

Paragraphe 2 : Présentation et collecte des conteneurs en porte à porte

1 – Point de collecte des conteneurs

Le point de collecte des conteneurs est l'endroit situé le long de la voie desservie par le véhicule de collecte et à proximité immédiate duquel s'arrêtera le véhicule de collecte pour procéder au vidage de ces conteneurs.

2 – Point d'arrêt du véhicule de collecte

Le point d'arrêt du véhicule de collecte est l'endroit de la voie desservie par ce véhicule où il s'arrêtera pour procéder au vidage des conteneurs conformes présentés à la collecte.

3 – Présentation des conteneurs à la collecte

Les conteneurs doivent être présentés à la collecte la veille au soir du jour de collecte.

Les conteneurs doivent réintégrer le lieu d'entreposage (propriété privée) au plus tard avant 20h le jour de collecte.

4 – Incident de collecte - Non collecte

Le vidage des conteneurs n'est pas réalisé lorsque :

- les conteneurs sont présentés en dehors des jours de collecte ou de la plage horaire de collecte ;
- les conteneurs sont présentés le jour de collecte mais après le passage du véhicule de collecte ;
- le véhicule de collecte ne peut accéder au point de collecte des conteneurs ;
- les conteneurs même présentés au point de collecte ne peuvent être approchés du véhicule de collecte ;
- les conteneurs sont présentés hors des points de collecte (qui plus est hors des voies accessibles aux véhicules de collecte) ;
- le conteneur ne peut être vidé du fait d'une détérioration du conteneur lui-même.

Cas particulier du conteneur qui reste bloqué du fait du blocage de son transport pas le bac et en informe le SEDRE.

Paragraphe 3 : Organisation et programmation de la collecte en porte à porte

1 – Programmation de la collecte en porte à porte

La collecte des ordures ménagères est effectuée de façon régulière selon des fréquence, jours et plage horaire de collecte définis par le SEDRE.

Toutefois, les plages horaires de collecte d’ordures ménagères ont un caractère « indicatif », et peuvent varier en fonction des divers incidents et perturbations susceptibles d’intervenir (conditions de circulation, incidents, accidents, travaux, conditions climatiques ou météorologiques) ou être modifiées par le SEDRE en fonction des diverses contraintes qui s’imposent au service dans l’exécution de cette prestation.

2 – Modification du calendrier (jour) de collecte en porte à porte

Par dérogation les plages horaires et jours de collecte peuvent changer pendant les semaines comportant un jour férié. La collecte fait alors l’objet d’une adaptation selon un calendrier préétabli chaque année par le SEDRE. Ce calendrier peut, sur leur demande, être communiqué par avance aux usagers du service. Il est disponible sur le site : www.sedre91.fr

En cas de changement de fréquence ou de jour de collecte, les usagers concernés en sont informés en temps opportun par tout moyen.

3 – Défaut (oubli) de collecte - Collecte de rattrapage

Le fait qu’un conteneur, dont il est avéré qu’il a été présenté à la collecte aux jour et horaire prévus pour sa collecte, n’ait pas été vidé par le SEDRE pour une raison relevant de la responsabilité du service constitue un « défaut de collecte » ou « oubli de collecte ».

Le conteneur concerné, peut faire l’objet d’une intervention spécifique de « collecte de rattrapage » pour être vidé au plus tôt soit le jour même soit le lendemain à condition que le service en ait été avisé avant 11h le jour dit.

Une intervention de « collecte de rattrapage » constitue une obligation du SEDRE à l’égard de ses usagers lorsque le service est pris en défaut ; cette prestation est toutefois subordonnée et limitée aux possibilités et conditions matérielles de sa réalisation.

Dans le cas évoqué ci-dessus, qu’il y ait ou non collecte de rattrapage et quelque en soit le cas échéant le délai de réalisation, les usagers ne peuvent prétendre à réparation, indemnisation ou compensation.

5 – Perturbation du service en raison d’événements exceptionnels – Collecte de rattrapage

Lorsque des événements exceptionnels, imprévisibles ou de grande ampleur tels cas de force majeure, événement catastrophique, intempéries (précipitations exceptionnelles, verglas, neige, inondation), restrictions ou pénuries (carburant...), troubles de l’ordre public, manifestations, grèves, perturbations ou interruption de la circulation...et d’une manière générale diverses raisons non imputables au SEDRE et qui s’imposent à lui, viennent perturber la prestation de collecte en porte à porte des ordures ménagères, les plages horaires ou les jours de collecte peuvent changer ou des retards survenir, de manière inopinée ; la collecte peut ne pas avoir lieu.

Dans ces circonstances, le SEDRE s’efforce alors d’organiser, dans la mesure du possible, selon des modalités arrêtées par lui, une opération de « collecte de rattrapage » de « grande envergure » dont la réalisation reste subordonnée et limitée aux conditions et possibilités matérielles de sa réalisation.

Au plus tard, les conteneurs sont vidés lors de la prochaine collecte prévue selon le programme normal après cessation des événements perturbateurs.

Dans le cas évoqué ci-dessus, les usagers ne peuvent prétendre à réparation, indemnisation ou compensation.

Paragraphe 4 : Circulation des véhicules de collecte et accessibilité des voies

1 – Code de la Route

Les véhicules de collecte doivent, en toutes circonstances, respecter le Code de la Route.

2 – Action de collecte

Les véhicules de collecte effectuent la collecte en marche avant ; le long des axes de circulation à double sens, seule est réalisée la collecte des conteneurs présentés sur le côté droit dans le sens de la circulation du véhicule de collecte.

L'organisation de la collecte s'efforce de respecter et d'appliquer les règles de sécurité, de prévention et de protection de la santé des personnels en charge d'exécuter la collecte. En particulier, cette organisation doit tendre vers la suppression des situations de collecte et de circulation en marche arrière des véhicules de collecte.

Ces dispositions s'appliquent également et de manière impérative aux constructions et ensembles de constructions nouveaux ou faisant l'objet de remaniement, rénovation ou réorganisation.

3 – Accompagnement par les ripeurs

Lorsqu'ils accompagnent le véhicule de collecte en marchant à pied, les agents préposés à la collecte doivent marcher sur les côtés du véhicule de collecte, sur les trottoirs ou sur les bas-côtés de la chaussée portant la voie de circulation.

4 – Voies publiques

On entend par « voies publiques » l'ensemble formé par les voies relevant du domaine public et les voies privées ouvertes à la circulation publique.

5 – Voies privées

On entend par « voies privées » les voies privées non-ouvertes à la circulation publique, telles certaines voies de desserte intérieure de lotissements, de résidences, de groupes d'immeubles...

6 – Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions générales

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques et les voies privées lorsque celles-ci leur sont accessibles et permettent leur passage en toute sécurité pour le véhicule de collecte, pour les agents préposés à la collecte et pour les autres usagers de la voie.

Pour satisfaire à ces exigences, ces voies doivent présenter l'ensemble des caractéristiques exposées aux annexes 3 et 4 et répondre aux conditions ci-après :

- 1° le véhicule de collecte peut y circuler suivant les règles du Code de la Route et collecter en marche avant ;
- 2° la voie d'accès présente un gabarit de circulation de 4 mètres de large au minimum et un tirant d'air de 4 mètres de haut à l'aplomb de la voie et sur toute sa largeur ; ce tirant d'air doit être respecté par tout ouvrage ou installation surplombant ou couvrant la voie de circulation des véhicules de collecte, sur toute la longueur de voie couverte ou surplombée par cet ouvrage ou cette installation ; dans le cas où un passage surbaissé est aménagé, les rampes d'accès à ce passage, situées de part et d'autre du passage, doivent présenter une pente maximale de 15% et être raccordées aux portions de voie horizontale par une portion de voie concave ou convexe permettant un changement de pente progressif ;
- 3° la chaussée est conçue de façon à supporter un véhicule poids lourd (32 tonnes) ;
- 4° la chaussée est libre de tout dispositif régulateur de la circulation (ralentisseur ou limiteur de vitesse type « dos d'âne » ou « gendarmes couchés ») ; seuls sont tolérés, dans la mesure où ils n'entravent ni ne gênent la circulation des véhicules de collecte, les dispositifs conformes aux caractéristiques géométriques et conditions de réalisation en vigueur applicables aux ralentisseurs routiers de type bandes rugueuses ou de type trapézoïdal ;
- 5° une voie en impasse n'est desservie qu'à la condition qu'elle soit équipée à son extrémité d'une aire de retournement conforme aux modèles décrits en annexe 3 et permettant aux véhicules de collecte de faire demi-tour et de sortir de l'impasse en marche avant ; dans la mesure du possible, le dispositif de retournement permet le retournement du véhicule de collecte sans manœuvre en marche arrière ;
- 6° les changements de direction de la voie sont compatibles avec le rayon de giration, l'entraxe et le porte-à-faux des véhicules de collecte (annexes 1 et 2) ;
- 7° la voie ne comporte pas de pente supérieure à 8 % ; les changements de pente doivent être progressifs de façon à éviter tout frottement du châssis du véhicule et de ses équipements et accessoires (marches pieds...) ; les ruptures de pente brutales ou trop accentuées sont proscrites ;
- 8° la voie est dégagée en permanence de tous obstacles de façon à respecter les conditions de circulation et de manœuvre des véhicules de collecte ; le stationnement de véhicules, engins et matériels, les branches d'arbres,

dispositifs de régulation de la circulation, enseignes, avancées de toit, terrasses gêner la présentation à la collecte des conteneurs au point de présentation ni la circulation et les manœuvres des véhicules de collecte.

7 - Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions particulières aux voies privatives

Les véhicules de collecte peuvent également circuler sur les voies privatives dans les conditions énoncées au présent article.

La circulation des véhicules de collecte sur une voie privative est envisageable à condition que, outre les dispositions générales énoncées ci-dessus, l'ensemble des conditions suivantes soit vérifié :

- la circulation sur ladite voie est justifiée par le fait qu'elle permet d'assurer le service de collecte en porte à porte et de desservir les points de collecte (présentation à la collecte) ; ces points de collecte auront été déterminés en accord avec le SEDRE ;
- l'entrée de la voie n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne...) verrouillé ou non ;
- le véhicule de collecte peut en permanence circuler dans le respect des règles du Code de la Route

8 - Obstacles à la circulation des véhicules de collecte

Nul obstacle ne doit gêner la présentation des conteneurs au point de collecte ni le passage du véhicule de collecte, ni les opérations de vidage le long des voies publiques et des voies privatives où est réalisée la prestation de collecte en porte à porte.

Lorsque des obstacles à la circulation des véhicules de collecte sur les voies publiques sont présents, les maîtres d'ouvrage ou propriétaires de ces obstacles sont avisés par le SEDRE ou l'autorité gestionnaire de la voirie.

Il appartient au maître d'ouvrage ou au propriétaire de l'obstacle de procéder aux opérations visant à établir ou rétablir les conditions normales de passage ; ainsi, l'élagage d'arbustes et d'arbres, la taille de haies, la rectification ou dépose d'enseignes, d'avancées de toit, l'agencement des terrasses des établissements de restauration et débits de boissons, des étalages, la suppression des obstacles, encombres, ouvrages, objets, etc. doivent être réalisés de façon à établir ou rétablir les conditions énoncées ci-dessus.

Le maître d'ouvrage ou propriétaire concerné doit obtempérer et les opérations doivent être conduites dans les délais précisés dans l'avis susvisé. A défaut, la collecte peut être interrompue.

9 - Accès des véhicules de collecte aux voies privatives – Etude et convention

Lorsque la prestation de collecte en porte à porte est envisagée le long d'une voie privative, une étude est réalisée par le SEDRE.

Cette étude vise à évaluer l'accessibilité de cette voie privative pour les véhicules de collecte et les conditions de collecte le long de cette voie privative.

Elle définit le cas échéant les aménagements nécessaires pour établir cette accessibilité et les conditions normales de collecte dans le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Si l'étude conclue à la possibilité d'accéder et de collecter le long d'une voie privative non ouverte à la circulation publique, elle donne lieu à l'établissement d'une convention.

Cette convention définit les modalités pratiques et les conditions particulières d'exécution de la prestation de collecte le long de la voie privative, au respect desquelles est subordonnée l'exécution de ladite prestation ; elle décrit également les aménagements et travaux à la réalisation desquels est subordonnée l'exécution de ladite prestation ; elle en prévoit l'échéance de la réalisation ; elle comporte également une autorisation d'accès et de circulation sur la voie privative dégageant le SEDRE de toute responsabilité en cas de dégradation résultant du charroi.

Les abonnés concernés et les propriétaires de la voie privative sont chargés de veiller au respect des termes de ladite convention et doivent être vigilants notamment en ce qui concerne les obstacles et le stationnement de véhicules ou de biens mobiliers.

Si des travaux d'aménagement sont nécessaires pour permettre la réalisation ou la continuation de la prestation de collecte en porte à porte le long de la voie privative ou de la prestation de service complet auprès des immeubles desservis par cette voie, ceux-ci sont à la charge des propriétaires de la voie et doivent être réalisés impérativement dans les délais déterminés par le SEDRE.

Lorsque l'étude décrite au présent article examine également les conditions service complet, elle doit vérifier le respect des prescriptions énoncées au chapitre 2 de la présente partie relatif à cette prestation (locaux d'entreposage, lieux de prise en charge, accès et circulations les desservant).

Lorsque l'étude conclut à la possibilité de réaliser la prestation de service complet, la convention décrite au présent article définit les conditions et modalités pratiques de réalisation de la prestation de service complet.

10 – Inaccessibilité ou impraticabilité des voies privatives

L'accès et la collecte le long d'une voie privative dans le cadre décrit au présent article ne peuvent être établis si les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas respectées.

Le service de collecte en porte à porte le long de voies privatives peut être suspendu ou interrompu, à l'instigation du SEDRE :

- en cas d'impossibilité temporaire d'accès dans la propriété privée, le long de la voie privative ou sur la voie accès (travaux, inondation, verglas, neige...);
- en cas de difficultés répétées d'accès, la convention peut être dénoncée par le SEDRE.

L'impossibilité d'accéder, de collecter le long d'une voie privative, la suspension ou l'interruption de l'accès ou de la collecte le long d'une voie privative impliquent la prise en charge des conteneurs par le SEDRE en un point de collecte situé en limite de la voie publique et déterminé par le service. Il peut échoir alors au titulaire des contrats concernés la charge de présenter les conteneurs à la collecte le long de ladite voie publique.

Lorsque les conditions de circulation des véhicules de collecte déterminées ci-dessus ne sont pas ou plus respectées, elles doivent être établies ou rétablies par le maître d'ouvrage ou le propriétaire de la voie ou le propriétaire des éléments causant entrave ou restriction à la circulation des véhicules de collecte ou s'opposant à l'existence de ces conditions.

Paragraphe 5 : Perturbations de la collecte consécutives à l'inaccessibilité ou l'impraticabilité des voies de desserte

Lorsque des circonstances rendent impraticable ou inaccessible aux véhicules de collecte une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique, la prestation de collecte en porte à porte peut être suspendue pour les immeubles affectataires d'un abonnement bénéficiant de la collecte en porte à porte et desservis par cette voie.

Les dispositions énoncées ci-dessous s'appliquent alors :

- **Point de collecte provisoire** : le SEDRE détermine un ou plusieurs points de collecte provisoires pour la période d'inaccessibilité ou l'impraticabilité de la voie ; ces points de collecte, facilement accessibles aux véhicules de collecte, sont situés aux abords des entrées de la voie non praticable ou non accessible aux véhicules de collecte.
- **Organisation de la prestation adaptée de collecte en porte à porte** : les abonnés concernés ont la possibilité de prévoir l'acheminement des conteneurs depuis le lieu de leur entreposage jusqu'au point provisoire de collecte ; lieu qui sera déterminé en accord avec le SEDRE. L'acheminement des conteneurs sera réalisé soit par les usagers eux-mêmes soit par la personne physique ou morale en charge des travaux.

Dans les circonstances évoquées ci-dessus, les abonnés concernés ne peuvent prétendre à indemnisation, compensation ni à quelconque dédommagement.

Chapitre 2 : Le service de collecte en points d'apport volontaire

La prestation de collecte des conteneurs d'apport volontaire est organisée par le SEDRE ; la fréquence de collecte est déterminée notamment en fonction du rythme de remplissage de ces conteneurs.

Il est interdit aux personnes étrangères au service de déverser des déchets dans les véhicules de collecte.

Chapitre 3 : Conditions de circulation des véhicules de collecte

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, le SEDRE fait appel aux services de police qui font application du Code de la Route, du Code de la Voirie Routière, du règlement de voirie et prennent toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte et la continuité du service public ; cette disposition n'exonère pas le cas échéant d'une demande de réparation des éventuels préjudices causés au SEDRE.

PARTIE III : Police du Service Public de Collecte Déchets

Chapitre 1 : Dispositions relatives à la propreté, l'hygiène et la salubrité publiques

1 - Les dépôts sauvages

Tout abandon (au sens du Code de l'environnement), tout « dépôt sauvage » de déchets, qu'elle qu'en soit la nature, est formellement interdit.

Par « dépôt sauvage », il faut comprendre toute action qui, sous le couvert de l'abandon, du regroupement ou de l'accumulation sur la voie publique d'ordures, résidus, déchets, matériaux ou autres objets, tend à soustraire son auteur aux prescriptions et aux obligations édictées par la loi et le règlement, y compris le présent règlement du SEDRE.

Ainsi, hormis les cas expressément prévus par le présent règlement, il est interdit de projeter ou de déposer à même le sol sur la voie publique, de déposer dans les corbeilles à papier ainsi qu'à leurs abords ou aux abords des conteneurs d'apport volontaire, des ordures ménagères, des résidus quelconques, des immondices, des matières issues de balayage, des décombres et des matériaux provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques et, de manière plus générale, tous objets, matières ou produits susceptibles de compromettre la propreté, l'hygiène et la salubrité publique, voire la sécurité publique.

Tout contrevenant aux dispositions énoncées au présent article s'expose aux sanctions prévues au Code Pénal.

En outre, en application des dispositions du Code de la Route, relatif aux entraves à la circulation publique, tout contrevenant aux dispositions du présent article est passible des sanctions prévues par cet article.

Ces dispositions s'appliquent au producteur des déchets déposés lorsque celui-ci peut être identifié (informations présentes sur des documents retrouvés dans les déchets...) ou à l'affectataire des conteneurs à proximité immédiate desquels ces déchets ont été déposés.

2 – Enlèvement des dépôts sauvages par le SEDRE et facturation de la prestation

Tout enlèvement de dépôt sauvage tel que défini ci-dessus doit être demandé par un représentant habilité de la commune sur le territoire de laquelle se situe le dépôt au titre du pouvoir de police générale du Maire.

Un tel enlèvement donne lieu à l'établissement d'un titre de recette à l'encontre soit de la commune demanderesse soit à l'encontre de l'auteur du dépôt identifié par elle.

3 - Le chiffonnage et la « récupération à la sauvette »

Il est interdit à toute personne étrangère au SEDRE ou non commissionnée pour ce faire, de déplacer les conteneurs, d'en ouvrir les couvercles pour y chercher quoi que ce soit, d'en répandre le contenu, de procéder au chiffonnage ou à la « récupération à la sauvette » sur la voie publique. Les utilisateurs qui exceptionnellement ont à faire des recherches dans le contenu d'un conteneur doivent réaliser cette opération à l'intérieur même de la propriété privée.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas aux agents du SEDRE ni aux agents dépositaires de l'autorité de police lorsque, dans le cadre de leurs activités professionnelles et des missions qui leur sont dévolues, ils conduisent des recherches parmi le contenu des conteneurs ou des dépôts sauvages.

Tout contrevenant aux dispositions énoncées au présent article du présent règlement s'expose aux sanctions prévues au Code Pénal.

Chapitre 2 : Mesures visant à faire respecter les dispositions du présent règlement du SEDRE

1 – Principe et dispositions générales

Le SEDRE est tenu de mettre fin à toutes situations infractionnelles, frauduleuses, inéquitables ou dangereuses, notamment telles que décrites aux articles du présent chapitre, lorsqu'elles sont constatées par ses personnels.

Pour ce faire, le SEDRE est fondé à prendre, dans la mesure de ses capacités et de ses moyens, toutes les dispositions relevant de sa compétence ou inscrites dans le cadre de sa mission et conformes aux dispositions du présent règlement.

Paragraphe 1 : Infraction aux dispositions relatives à la propreté,**1 – Entretien courant des conteneurs : nettoyage, lavage et désinfection**

En cas de non-respect des prescriptions énoncées au présent règlement, l'usager contrevenant encoure l'application des dispositions prévues par les textes en matière d'hygiène et de salubrité, notamment par le Règlement Sanitaire Départemental.

2 - Utilisation des conteneurs et du SEDRE

L'abonné au SEDRE doit veiller au respect, par lui, ses préposés éventuels et tous les utilisateurs relevant de l'abonnement dont il est titulaire, des prescriptions du présent règlement, notamment :

- des règles relatives à la précollecte des déchets : exploitation, accessibilité et entretien des matériels, équipements et installations de précollecte : lieux de dépôt des déchets, conteneurs à ordures ménagères, lieux d'entreposage des conteneurs,
- des règles relatives à la dotation en conteneurs, à l'utilisation de ceux-ci,
- les règles relatives à la séparation des différentes fractions recyclables en vue de leur collecte sélective (geste de tri),
- les règles relatives à la collecte des conteneurs, notamment la fonctionnalité du lieu de présentation à la collecte et des circulations entre le lieu d'entreposage, le point de présentation à la collecte et le point de collecte (point de vidage) ainsi que l'accessibilité du point de collecte (dans le domaine privé) au véhicule et aux agents de collecte.

Paragraphe 2 : infraction aux dispositions relatives aux déchets présentés à la collecte**1 - Non-conformité des déchets présentés à la collecte**

Lorsque des déchets présentés à la collecte ne relèvent pas des catégories définies au présent règlement et génèrent des sujétions techniques particulières pour leur collecte ou leur traitement, ces déchets ne sont pas collectés par le SEDRE.

L'usager qui a présenté à la collecte ces déchets doit procéder à un tri pour séparer les déchets conformes de ceux non-conformes.

En tout état de cause, il doit supporter les frais couvrant l'enlèvement et le traitement de ces déchets ainsi que ceux relatifs à la remise en état des lieux et matériels salis, contaminés ou détériorés par lesdits déchets.

Paragraphe 3 : Infractions aux dispositions relatives à la précollecte**1 – infraction relative à l'insuffisance de capacité de précollecte et à la non conformité des conteneurs**

1° Constituent des infractions au présent règlement :

- a° le fait de présenter à la collecte un (des) conteneur(s) autre(s) que ceux agréés par le SEDRE,
- b° le fait de présenter à la collecte des déchets hors de conteneurs agréés par lui (déchets déposés à côté des conteneurs, conteneurs remplis à nouveau immédiatement après la collecte...),
- c° le fait de présenter à la collecte des déchets déposés en vrac, en sacs, en cartons... sur la voie publique,
- d° le fait de remplir à nouveau et de représenter dans la même journée de collecte un (des) conteneur(s) après qu'il(s) ai(en)t été vidé(s) une première fois,
- e° le fait de présenter à la collecte des conteneurs agréés dont le couvercle ne peut être fermé en raison de la trop grande quantité ou du trop grand volume de déchets qui y sont stockés,
- f° le fait de présenter à la collecte des conteneurs agréés par le SEDRE mais non assujettis à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (bacs d'ordures ménagères à couvercle grenat non pucés).

Les infractions décrites aux a° à f° ci-dessus relèvent de situations inéquitables à l'égard des autres usagers du SEDRE.

Ils sont également de nature à générer des situations de danger et d'insalubrité pour les personnels préposés à la précollecte et à la collecte ainsi que pour les usagers de la voie publique le cas échéant.

Les infractions mentionnées aux a° à f° du présent article caractérisent un usage ou une tentative d'usage (selon que des déchets aient ou non été collectés par le service) illicite et frauduleux du SEDRE par lequel l'utilisateur

sollicite la réalisation de la prestation de collecte et d'élimination des déchets soustraire en tout ou partie au paiement de ce service. En effet, la collecte et l'élimination de déchets présentés hors bac agréé ou dans des bacs agréés non répertoriés ne permet pas de facturer à l'utilisateur la redevance d'enlèvement des ordures ménagères afférente au service ainsi réalisé.

En outre, les infractions décrites aux a°, b°, c°, d°, e° caractérisent le fait que les conditions de stockage des déchets sont inadaptées et que la capacité de précollecte affectée à l'immeuble ne suffit pas à stocker l'ensemble des déchets produits par les occupants de cet immeuble entre deux collectes successives par le service.

2° Lorsqu'une ou plusieurs infractions décrites au 1° ci-dessus sont constatées par ses personnels, le SEDRE est fondé à appliquer toute procédure décrite au présent règlement. En conséquence, lorsqu'elle est constatée par les personnels du SEDRE, ce dernier est tenu de mettre fin à toute situation infractionnelles, frauduleuses, inéquitables et dangereuses telle que décrite aux a° à f° ci-dessus.

Ainsi, le SEDRE est notamment fondé :

a° à ne pas collecter la part de déchets présentés de manière non-conforme au présent règlement (déchets présentés hors de tout conteneur agréé par le SEDRE, part des déchets excédant le volume du conteneur agréé dont le couvercle ne peut être fermé) ;

b° à engager toute procédure décrite au présent règlement en vue de réviser la dotation en conteneurs et modifier l'abonnement au SEDRE dont l'immeuble concerné est affectataire,

c° dans le cadre de cette procédure, pour l'infraction visée au a° du 1° ci-dessus, à substituer des conteneurs agréés aux conteneurs non conformes présentés à la collecte,

d° dans le cadre de cette procédure, pour l'infraction visée au c° du 1° ci-dessus, à appliquer les dispositions énoncées à l'article 710-1 du présent règlement.

Les dispositions ci-dessus sont appliquées dans le cadre de la procédure décrite à l'article 724-6.

2 - Infraction aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective en porte à porte des « déchets recyclables hors verre » (« bacs jaunes »)

1° Constitue une infraction au présent règlement le fait de présenter à la collecte un ou plusieurs conteneurs à « déchets recyclables hors verre » (« bac jaune ») contenant des déchets ne relevant pas de la fraction de « déchets recyclables hors verre » définie par les « consignes de collecte » établies par le SIREDOM que ce type de conteneurs est destiné à recevoir (« bacs jaunes pollués »).

Doit être réalisée, au moyen des bacs jaunes non assujettis à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, la collecte des seuls « déchets recyclables hors verre ». La collecte des déchets résiduels doit quant à elle être réalisée au moyen des « bacs gris » assujettis à la redevance.

Ainsi, l'infraction mentionnée ci-dessus caractérise un usage illicite et frauduleux des services du SEDRE, par lequel l'utilisateur sollicite la réalisation de la prestation de collecte et d'élimination de déchets non recyclables tout en tendant à se soustraire au paiement de la redevance afférente cette prestation.

En outre, l'infraction décrite au premier alinéa constitue également une situation inéquitable à l'égard des autres usagers du SEDRE et est de nature à générer des dangers pour les personnels préposés à la précollecte et à la collecte ainsi que pour les personnels préposés au tri industriel des « déchets recyclables hors verre » collectés sélectivement.

2° Lorsque l'infraction décrite au 1° ci-dessus est constatée par les personnels du SEDRE, celui-ci est fondé à engager et conduire des actions visant à l'information et à la sensibilisation des usagers concernés, utilisateurs du conteneur et du titulaire du contrat dans le cadre duquel ledit conteneur est mis à disposition.

Ces actions d'information et de sensibilisation comprennent notamment l'apposition sur les bacs pollués d'un dispositif propre à signaler le refus de collecte sélective desdits conteneurs et la non-conformité de leur contenu (scotch « non conforme »).

3 - Infraction aggravée aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective des « déchets recyclables hors verre » (« bacs jaunes »)

Si l'action d'information décrite ci-dessus reste sans effet, et que la persistance de l'infraction décrite au 1° de ce même article est constatée par les personnels du SEDRE, alors cette infraction est aggravée et doit être considérée comme délibérée ; elle caractérise un usage illicite et frauduleux de dévoiement et de détournement du service public.

Dans cette circonstance, le SEDRE est fondé à procéder d'autorité à une modification de l'immeuble affectataire du conteneur pollué dans le sens d'une diminution de la capacité de précollecte en conteneurs à « déchets recyclables hors verre » et d'une augmentation en conséquence de la capacité de précollecte en conteneurs à ordures ménagères brutes ou résiduelles (bacs pucés).

4 - Conteneurs inadaptés aux conditions physiques et matérielles de la précollecte et de la collecte

Lorsque les conteneurs affectés à un immeuble, sont incompatibles avec les caractéristiques des lève-conteneurs des bennes à ordures ménagères et/ou avec la configuration ou les caractéristiques du lieu de dépôt des déchets ou de présentation à la collecte, et qu'ainsi ils causent gêne, perturbation, voire empêchement de réaliser la précollecte ou d'exécuter la collecte, le SEDRE, pour assurer la continuité du service et en garantir la qualité, est fondé à procéder d'autorité à une modification de la dotation en conteneurs de l'immeuble pour lequel il a été constaté ces incompatibilités.

5 - Occupation de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique par les conteneurs et installations de précollecte

En cas de présence abusive de conteneurs sur la voie publique ou sur une voie ouverte à la circulation publique, et notamment en dehors de la période de présentation à la collecte, le SEDRE est fondé à solliciter les services chargés de la police de la voirie qui font application du Code de la Route, du Code de la Voirie Routière, et du règlement de voirie.

6 – Procédure applicable dans les situations décrites au présent paragraphe

1° Lorsqu'il est constaté par ses personnels une situation source de nuisance pour l'environnement et le cadre de vie, de dysfonctionnement du service public ou d'iniquité entre ses usagers, que cette situation soit constitutive ou non d'une infraction au regard du présent règlement et de la réglementation applicable à la précollecte, à la collecte et d'une manière plus générale à l'élimination des déchets ménagers et déchets assimilés aux déchets ménagers, le SEDRE est fondé, pour mettre fin à ces situations à conduire les actions et prendre les mesures décrites aux articles sus-cités selon la procédure décrite ci-dessous, et sous réserve de dispositions particulières à certaines infractions telles qu'énoncées par les articles sus-cités.

2° Dans le cas des infractions décrites au présent paragraphe, celles-ci étant transmises par l'un des prestataires du SEDRE, il appartiendra à ces prestataires d'informer dans les meilleurs délais le SEDRE. Après deux constats, le SEDRE alertera l'abonné concerné par la (es) infraction(s) constatée(s), du non-respect des règles de collectes défini par le présent règlement:

- lui présente la situation, les constatations dressées,
- lui explique le caractère illicite de celle(s)-ci,
- lui rappelle les dispositions afférentes du présent règlement
- et expose les mesures envisagées pour rétablir la conformité de la situation.

3° Par la suite, le SEDRE détermine et arrête en concertation avec l'abonné concerné les actions à conduire et les mesures à prendre.

Cette action doit être dans un premier temps conduite en concertation avec l'abonné. Cependant, à défaut d'accord avec lui, elle s'accompagne de l'application des dispositions prévues au présent règlement.

4° Les mesures mises en œuvre donnent lieu le cas échéant à la modification des conditions particulières de l'abonnement (éléments administratifs, éléments techniques).

En tout état de cause, la date d'effet de la modification de l'abonnement consécutive à l'exécution des mesures de rétablissement en conformité est au plus tôt la date de constatation de l'infraction, au plus tard la date d'exécution de la modification ou d'installation de la dotation en conteneurs.

SECTION 3 :

Allo-Encombrant

Chapitre 1 : Objet et définition

Le service « Allo-Encombrants » est un service de collecte des encombrants sur rendez-vous.

On entend par encombrant tout objet volumineux de type meubles usagés, menuiseries, vieilles ferrailles, grands cartons pliés et vidés. Sont exclus de la collecte les déchets de faible importance, les carcasses de voitures, pneus, batteries, gravats, les ordures ménagères, les Equipements Electriques et Electroniques, les déchets diffus spécifiques (peinture, solvants...)

Ces encombrants ne doivent pas présenter de danger (pointes apparentes, parties tranchantes) lors de la manipulation ou durant leur présence sur le domaine public et être lacés de manière à ne constituer aucun danger pour les piétons et les poussettes sur les trottoirs et la circulation automobile.

Chapitre 2 : Obligations des parties

a) L'abonné s'engage à :

- **Appeler le numéro** « allo encombrants » pour toute demande d'enlèvement des encombrants.
- **Répondre au questionnaire téléphonique** afin de définir les caractéristiques des encombrants à collecter, dans la limite de 1m³ par abonné de type « particulier », ainsi que la date de rendez-vous.
- **Entreposer uniquement les encombrants** énoncés lors de la prise de rendez-vous, les autres objets seront considérés comme étant des dépôts sauvages.
- **Garder les encombrants** sur la propriété privée jusqu'à la veille de la collecte.
- **Déposer les encombrants sur le trottoir** la veille du jour du ramassage après 19h.
- **A ne pas démarcher les agents** de collecte pour un complément de prestation.
- **Nettoyer** les débris après le ramassage.
- **Les encombrants restent sous la responsabilité du déposant** jusqu'à leur enlèvement par les collecteurs. Aucun encombrant ne devra être sorti sur le domaine public sans rendez-vous préalable ; il serait alors considéré comme dépôt sauvage et le déposant pourrait être verbalisé.
- **Les rendez-vous enregistrés non honorés par l'abonné seront automatiquement comptabilisés.**

b) Le collecteur pour le compte du SEDRE s'engage à :

- **Proposer des rendez-vous dans un délai raisonnable** (1^{er} vendredi de chaque mois).
- **Utiliser un questionnaire d'identification** de type : Nom, Prénom, Adresse, téléphone, référence d'abonné au SEDRE.
- **Prévenir l'utilisateur** que, selon les directives du SEDRE, il a le droit à 2 passages par an compris dans son abonnement, à partir du 3^e les autres seront facturables.
- **Indiquer à l'abonné le type de déchets acceptés et le volume** (1 m³ par passage pour les habitations individuelles) et l'orienter vers les déchetteries le cas échéant.
- **Ne pas rentrer à l'intérieur des propriétés** pour récupérer les objets.
- **Prévenir l'abonné en cas d'impossibilité de ramassage** et prendre les mesures nécessaires pour répondre au service.
- **Pour les logements collectifs** : entre 2 et 10 logements, 5m³/passage ; de 11 à 20, 10m³/passage ; de 21 à 50, 25m³/passage.

Chapitre 3 : Les responsabilités

Les Parties font leur affaire, chacune en ce qui les concerne, de toutes les conséquences pécuniaires, directes ou indirectes, résultant de la mise en œuvre de leur responsabilité civile et/ou pénale, du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés à des tiers au cours de l'exécution du présent règlement.

Le Bénéficiaire renonce à tout recours à l'encontre du SEDRE ou de ses prestataires de collecte en cas de préjudices résultant des modalités d'exécution des prestations objets du présent règlement : vols des encombrants avant leur enlèvement, erreur d'identification des encombrants à enlever, ...

SECTION 4 :

Dispositions diverses

Chapitre 1 : Abrogations

Le présent règlement du Service Public de Collecte et de Traitement des Déchets se substitue à toutes les dispositions antérieures.

Chapitre 2 : Application

Le Président du SEDRE est chargé de l'exécution du présent règlement dont ampliation sera remise :

- aux Maires des communes présentes sur le territoire du SEDRE,
- aux autorités locales de police et de gendarmerie dont ces communes sont ressortissantes,
- aux prestataires de service du SEDRE

Chapitre 3 : Diffusion et communication

Le présent règlement du Service Public de Collecte et de Traitement des Déchets est tenu à disposition de tout usager du Service Public de Collecte et de Traitement des Déchets ; il est publié et téléchargeable sur le site internet du SEDRE et peut être communiqué par courriel ou courrier sur simple demande d'un usager du service.

Chapitre 4 : Tribunal compétent

Les Parties conviennent ensemble de résoudre leurs éventuels différends à l'amiable en préconisant le recours au dialogue et à la coopération.

A défaut de solution amiable, tout litige ou contestation dans l'interprétation ou l'exécution du présent règlement pourra être porté devant la juridiction administrative compétente :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES
56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles
Téléphone : 01 39 20 54 00
Mail : www.versailles.tribunal-administratif.fr